

DGST/AR-2026-358
ARRETE DU MAIRE

Objet : ARRETÉ PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT - RUE DANIELLE CASANOVA - LE 17 JUIN 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **ENEDIS, 1 RUE THOMAS EDISON à 78280 GUYANCOURT**, représentée par Madame RAVARY Cécile, est autorisée à stationner un véhicule ENEDIS équipé d'un groupe électrogène sur la rue Danielle Casanova ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public dans le cadre d'une autorisation et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

- Article 1** : L'entreprise **ENEDIS** est autorisée à stationner un véhicule ENEDIS équipé d'un groupe électrogène sur la rue Danielle Casanova le temps d'une journée le **17 juin 2026**.
- Article 2** : Le stationnement sera interdit sur 50 ml afin de maintenir la bonne circulation des véhicules.
- Article 3** : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 4** : Il est indispensable de délimiter et de sécuriser la zone de chantier par la mise en place d'une clôture provisoire.
- Article 5** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant son application et devra être affiché en permanence.
- Article 6** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *L'occupation pourra être interrompue sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*
- Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux

mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

12 JUIN 2026

Ali RABEH

Maire de Trappes

